

items

fficial copies

Ms. additions

s imprints.

sa.

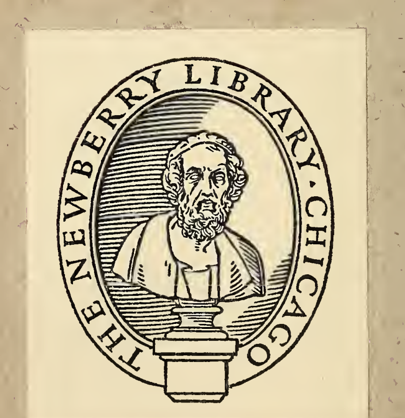
importanti

12 printed items

All probably official copies
with original Ms additions

Mostly Poitiers imprints.
Excessively rare.

Historical important!



Lettres patentes

DV ROY, POVR l'inſtitution & ouuerture des grãds Iours en la ville de Poictiers, pour ceſte preſente annee: Et les Seneſchauſſees, Bailliages, & gouuernement, y reſortiſſans. Et de l'authorité & temps d'iceux.

Publiez en la Cour de Parlement le xiiij iour d'Aouſt, 1579.



A PARIS,

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.

1579.

Auec Priuilege dudict Seigneur.


THE NEWBERRY
LIBRARY





LETTRES PATENTES

du Roy, pour l'inſtitution & ouuerture des grands iours en la ville de Poictiers, pour ceſte preſente annee: Et les Seneſchauſſees, Bailliages, & gouuernemēt, y reſſortiſſans, & de l'authorité & temps d'iceux.



ENRY par la grace de Dieu Roy de Frāce & de Polongne, à noz amez & feaulx Conſeillers tenās noſtre Court de Parlemēt à Paris, ſalut & dilection. Comme le plus grand, & ſingulier deſir & affection que nous ayons, en l'adminiſtration & gouuernement de la choſe publique

de nostre Royaume, soit à la distribution de Iustice, expedition d'icelle, & abbreuiation des procez, à ce que à chacun de nos suiects soit fait & rendu par Iustice distributiue ce qui est sien, & qui luy appartient, à la descharge de nostre conscience, deuoir enuers Dieu, soulagement de nostre peuple, repos des bons, & punition des mauuais: & soit ainsi que pour la grande multitude & affluence des causes, & procez qui sont par cy deuant suruenuz, & suruiennent tous les iours en nostre dite Court de Parlement à Paris, par friuoles, & temeraires appellations, subterfuges, delais, frustrations, & exquises cauillations, de plusieurs parties, & autrement les roolles ordinaires des appellatiõs verbales des annees & parlemens precedens de plusieurs Preuostez, Bailliages, & Seneschaussees, sont

ſont demourez à expedier, meſmement des pays & Seneſchauſſees de Poictou, Anjou, Angoulmois, le Maine, la haute & baſſe Marche, Touraine, Lodunois, ville & gouuernement de la Rochelle, iuſques à la vuidange & expedition deſquels Roolles anciens l'on ne peut toucher aux nouueaux, & aux appellations recentement interiectees, qui a eſté par cy deuant, & eſt encores, occaſion, que pluſieurs cauſes & matieres demeurent en arriere, & aduiēt ſouuent que par vne friuole appellation verbale de quelque appointemēt interlocutoire, les procez prīcipaux demeurēt, & ſōt accrochez deux, trois, ou quatre ans & plus, au moien de ce que ladite appellation ne peut eſtre deliuree, ne vuidee pluſtoſt, & iuſques à ce que les vieils & anciēs roolles ſoient acheuez, & expediez. Ayās

auſſi eſté aduertis, que en noſdits pays, terres, Bailliages, & Seneſchauſſees deſſus declarees, ont eſté par cy deuant commis & perpetrez, & ſe cõmettent tous les iours pluſieurs grands crimes, excez, delicts, forces publiques, voyes de faict, & autres malefices, par les Gentils-hõmes, & autres nos ſubiects dudit pays, contre l'obeïſſance que noſdits ſubiects doiuent à nous & à Iuſtice, cõtre le repos public, & à l'oppreſſion du pauure peuple, leſdits crimes, excez, & malefices, tant pour la longue diſtance des lieux, & que les delinquans ſont loing de la lumiere, qui eſt noſtre Iuſtice ſouueraine, comme pour la negligence de noſdits Officiers eſdicts pays, & ſupport, que quelquefois ont aucuns deſdicts Criminels, demeurent impunis, tellement que nos pauures ſu-

iectꝭ excedez ne ſont ſatisfaictꝭ de la reparation ciuile, & intereſt priué, ne nous, ne noſtre choſe publique, de la vindicte & punition exemplaire, le tout à noſtre grand regret, & deſplaiſir, que n'auons riens tant à cœur, que de noſtre temps, & regne faire regner Iuſtice en noſtre Royaume.

SÇAVOIR faiſons que nous, en conſideration de ce que dict eſt, voulans releuer nos ſubiectꝭ de deſpens, peines, & trauaux, & les garder & defendre de toutes moleſties, oppreſſions, & vexations, Auons par l'aduis de pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres de noſtre conſeil priué, ordonné & ordõnons, voulons, & nous plaiſt, la Court & iuriſdiction vulgairement appellee, les grands iours, eſtre tenue & exercee ceſte preſente annee en noſtre ville

de Poictiers par vn des Presidens de noſtre dicte Court de Parlement, vn maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, vn Preſident és enqueſtes, & treize de nos Conſeillers en icelle Court. C'eſt à ſçauoir, trois clercs, & dix laiz, vn de nos Aduocats, vn ſubſtitut de noſtre Procureur general, les Greffiers ciuil, des preſentations, & criminel, deux des quatre Notaires de noſtredite court, & nos Audiencier, & Contrerolleur pour le faict de noſtre Audience, & quatre Huiſſiers pour par leſdicts Preſidents & Maiſtre des Requeſtes, & Cõſeillers, tenir iceux grands iours, cõmençeans le neufiéme iour de Septembre prochainement venant, & finiſſans le neufiéme iour de Nouembre enſuiuant, & leſdits grands iours durans expedier, finir, & terminer les cau-

ſes

ſes & procez de toutes leſdites Seneſchauſſees & pays de Poi-ctou, Anjou, Angoulmois, le May-ne, la haulte & baſſe Marche, Tou-raine, Lodunois, ville & gouuerne-ment de la Rochelle, cognoiſtre & decider de toutes appellations ver-bales interiectees des ſentences dif-finitiues, & interlocutoires don-nees tant par les Baillifs, Seneſ-chaulx & autres iuges des pays deſ-ſuſdits, & reſſorts d'iceulx, ou leurs Lieutenãs, que de nos amez & feaulx les gens tenans les Requeſtes de no-ſtre Palais à Paris, Preuoſt dudit Pa-ris, Conſeruateur des Priuileges Royaux dudit lieu, pourueu que les choſes litigieuſes, ou les par-ties collitigantes, quoy que ſoit, celle qui ſera defendereſſe origi-nale, ſoient des reſſorts deſdicts grands iours, enſemble cognoi-

ſtre, iuger & diffinir toutes les appellations comme d'abus, appellations de ſimples exploicts, de toutes inſtances, de compulſoires, oppoſitions, ſubrogations, ſommations & requeſtes formelles, adiudications, & profit de tous exploicts donnez en Parlement, & és grands iours, reparations ciuiles, reprinſe de procez, reception d'enqueſtes, creation de curateurs en cauſes, permiſſions, ou pareatis, decrets d'iterato, en ce que leſdites matieres concernent leſdites appellations verbales. Et outre cognoiſſent, iugẽt, & decidẽt, des entretenemens des cõtracts ſequeſtres, prouiſions d'alimẽts, dots, doüaires, garniſons, cognoiſſance de cedules, conſignatiõs, & autres matieres qui ſe pourroient vuyder ſur le champ, auec icelles appellations verbales, & non autrement: & encores procedẽt

& facent proceder aux executions des arrests, à la taxation de tous despens acquis & adiugez, & reçoiuent toutes conclusions & acquiescemés en quelque matiere que ce soit, tout ainsi que l'on fait en la Chambre par nous ordonnee, nostre Parlement vaquant. Pareillement procedent aux iugemens des congez, defaux en toutes matieres par faute de presentation des parties y adiournees, tant en nostre-dite Court de Parlemēt seant, que à cesdits grands iours.

VOVLONS aussi, lesdits Presidents, Maistres des Requestes, & Conseillers, cognoistre & decider de tous abus, fautes, maluersations, ou negligence, dont nos officiers desdits pays & ressorts se trouueront chargez au faict de leurs estats & offices, ou autrement, & qu'ils les chastient, corrigent & punissent, selon

l'exigence des cas, & qu'ils verront estre à faire. Aussi corrigent & amendent toutes corruptelles, & vsages, stiles, & procedures abusiues, mauuaises prattiques, & formulaires de pratticiens, ou autres choses que és Sieges & Auditoires desdits pays & ressorts, ils trouueront estre desraisonnables, ou contre le bien & expedition de la Iustice, & le tout reforment & mettent en bon ordre & forme de prattique. Pareillemẽt voulons qu'ils cognoissent, iugent & decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur & qualité qu'elles soient, & contrauention à nos Edicts de Pacification, & autres nos ordonnances, tant en premiere instance, que par appel, ainsi que les matieres se presenteront & offriront : la cognoissance, iugement & decision, de toutes lesquelles

les cauſes criminelles, & deſdites appellations verbales, ciuiles, dont les aſſignations ſont eſcheuës és trois Parlements derniers : Et auſſi de celles des Parlements precedens, eſquelles l'vne des parties ſera preſente & pourſuiuant, ou aura renouuellé procuration pour la pourſuitte, & non autrement, le tout iuſques à la ſomme de ſix cens liures tournois de rente, & dix mille liures pour vne fois payer, nous auons commiſe & attribuee, commettons & attribuons à noſdits Preſidens, Maiſtre des Requeſtes & Conſeillers, ſelon la Commiſſion qui leur ſera cy apres addreſſee. VOVLONS & nous plaiſt, les iugemens, arreſts, ordonnances & appoinctemens qui auront eſté donnez par leſdits Preſidens & Conſeillers eſdictes matieres, comme dit eſt, eſtre de tel effect,

vertu, & executoire, comme les arrests & iugemens donnez & prononcez en nostredite Court de Parlement, icelle seant, sans que aucun soit receu à en appeller ne reclamer. Vous declarant toutefois que nostre vouloir & intention est, que tous les procez criminels soiēt vuydez auant tous autres, & que les plaidoyries cessent, & toutes autres causes ciuiles soient postposees à l'expedition desdits procez criminels, quand y en aura qui seront en estat de iuger.

SI VOVS mandons, commettons & enioignons, que ces presentes & la iurisdiction de nosdits grãds iours, vous faites lire, publier, & enregistrer en nostredite Court de Parlement, & és pays & Seneschaussees dessus declarees, en maniere que nul en puisse pretendre cause d'ignorance, & que lesdits subiects desdits

pays

pays ſe diſpoſent & appreſtent de leurs cauſes, & en ſoient preſts eſdits grands iours. Mandons en outre par ceſdites preſentes à tous Baillifs, Seneſchaux, & autres nos officiers & ſubiects, & à chacun d'eulx, ſicomme à luy appartiendra, que les arreſts, iugemens, & ſentences qui ſeront donnez auſdits grands iours en la maniere deſſuſdite, ils facent, ſouffrent, & laiſſent obſeruer, entretenir, garder, & obeir par tous ceux qu'il appartiendra, comme ſi donnez & prononcez auoient eſté en noſtredite Court de Parlement. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict.

DONNE à Paris, le treziéme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-dixneuf.

Et de noſtre Regne le ſixiéme.

Signé,

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil,

DE-NEVFVILLE.

Seellé du grand ſeel en cire iaulne, ſur ſimple queuë.

Et à coſté eſt eſcript,

Leuës, *publiees*, & *registrees*, *oy le Procureur general du* Roy, *à* Paris *en* Parlement, *le quatorziéme iour d'* Aouſt, *l'an mil cinq cens ſoixante-dixneuf*.

Ainſi ſigné,

DV-TILLET.

Henry par la grace de dieu Roy de france
et de pologne A noz amez et feaulx
Conss^ers Mre Achilles de Harlay con^er en
noz conseil privé et d'estat et president
en nre court de parlement de paris Nicolas
Hector aussi nre con^er en noz conseil
et M^e des req^tes ordinaire de nre hostel
Jacques Rouillé, Jehan Vifrance, et
Jehan de la Vau, Germain du Val,
Geoffroy Lopin, Andre Pastoureau,
Hierosme Angenoust, Guy Broc, Claude
le Fudert, Prosper Bauyn, Joseph
Jabin, Raphael Hector de Marle, Mathieu
Jourdain et Nicolas Bralart con^ers en
noz court, Mre Barnabé Brisson con^er
en noz conseil privé d'estat et nre
advocat en la d. court, Jehan du Tillet
nre protonotaire secretaire et greffier
greffier civil, Leonard Foulle, greffier

sire Putaont, Claude Mallon —
greffier civil, Jacques Laurent —
Lung des quatre notaires de noz
ville, Francoys de Champlaye,
Loys Ampaing, Charles —
Poussemothe; et Martin Connay —
noz notaires & secretaires, Guillaume
Chesneau chauffecire; Jehan —
Bailly receveur des amendes de
noz ville, Claude Damoy aussi
greffier, Nicolas Morelle, Jacques
de Lagrange, et Jehan Lambert
huissiers de noz ville salut
Comme pour le bien & utilite
de noz subietz nous ayons
ordonne les grandz jours estre
tenuz et se tenir ainsi en nostre
ville de Poictiers pour lexpedition
des causes proces et matieres

lreavez ora Erod patrutra Mbmar
pono la seanae ls sh graudz Jowra
et a dtr para bono schaulcan e
baill.agra de poictou, Anjouz Tomraum
Lodmoza, La Mayne, Angoulmoza
La haulte e basse Marche, Bell
et gomuronmeni de la Rochelle
Auclauna e steppsrtz Diecule de
Less grandz Jowra estg menaz la
vesr Dono e a septembre prochain
vonam et fmzo le vesr Dome
de nomnenber ensmam de Donna
aprona q ma eslspntz q mortona
eslsputona par ace putra pono Xsin
e rxpedwo les grandz Jowra en
rhms de Dona te spect mraule ogm
G ambmva soy offir e shavg
It daultam G Dona presulen

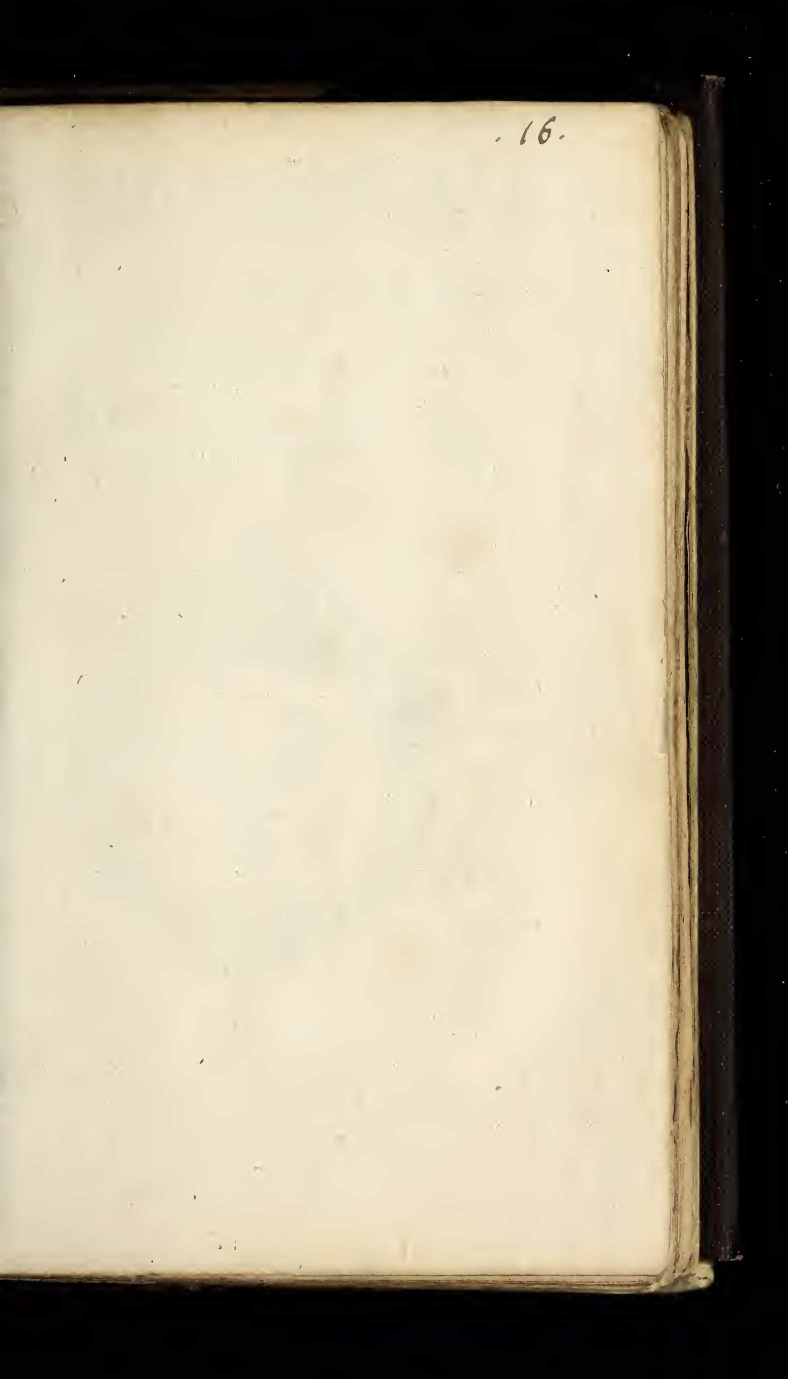
et conseillers laiz deuz et x-
ordonnons que ceulx establiz pour
la chambre establye seront —
ledict de partiteurs Nous a-
ces causes pour le soulagement
de noz subiectz et leur relever de
fraiz Pour avons aussi que nous
attribuons et mettons et attribuons
la congnoissance de toutes leurs
Icelles causes et matieres civiles
et criminelles du pays et provinces
susdictz de la qualité de celles qui ont
esté en couronne et sont traictées
ez la chambre et ledict selon
la teneur d'icelluy. Si donnons —
en mandons et mandons et enjoignons
par ces presentes a gens de
noz sor transporter trouvé et

rendre es mains [illegible] ville [illegible]
Le [illegible]me jour de septembre prochain
comme le temps le requiert. Par quoy
entendre de largement [illegible]
son Regard au faict de sa
commission. Car tel est nostre
plaisir. Donne a Paris le
[illegible] jour daoust Lan mil
cinq cens soixante [illegible]
et de noz regnes le [illegible]
Signe par le Roy de neufville
et scelle de cire jaulne sur
simple queue du grand seel dune
seigneurie. Et a coste est escript
Registree oy le procureur
general du Roy aux fins quil est
contenu au registre [illegible]
a Paris en parlement le

Comme [illegible] ce say nul
Le serpent de venus figure
dans [illegible] ta.

Ce l[illegible] est a moy
[illegible] Bons. [illegible]

[illegible]


. 16.